RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inria

Marché de prestations d'entretien des espaces verts sur le site d'Inria Siège

Passé sous la forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Procédure N°NAT0472026 – Marché n°2026-1672

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Code CPV (Vocabulaire Commun des Marchés)

Code CPV Principal	Code CPV complémentaire
77310000-6 « Réalisation et entretien d'espaces verts »	77313000-7 « Services d'entretien de parcs »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
1.1. Objet 4
1.2. Allotissement 4
1.3. Type et forme du marché 4
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 5. NORMES EN VIGUEUR 6
ARTICLE 6. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE 6
6.1. Nature et forme des prix 6
6.2. Révision des prix 7
6.3. Clause butoir 7
6.4. Calcul de l'avance 7
6.5. Garantie financière de l'avance 8
ARTICLE 7. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 8. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 9
ARTICLE 9. CONDUITE DES PRESTATIONS 11
9.1. Désignation d'un correspondant 11
9.2. Réfutation d'un intervenant par Inria 11
9.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire 11
9.4. Obligations du Titulaire 12
9.5. Obligations générales d'Inria 12
ARTICLE 10. PENALITES 13
ARTICLE 11. LES CLAUSES SOCIALES 15
11.1 Objet et engagement du titulaire 15
11.2. Volume minimal d'heures d'insertion 15
ARTICLE 12- MARCHES SIMILAIRES 18
ARTICLE 13. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE 18
13.1. Clause de réexamen 18
13.2. Transfert 18
13.3. Modification en cours d'exécution 18
ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE 19
14.1. Groupement 19

14.2. Sous-traitance 19
ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIERES 19
ARTICLE 16. MESURE DE LA PERFORMANCE – INDICATEUR DE SATISFACTION 20
ARTICLE 17. ASSURANCE 20
ARTICLE 18. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE 21
ARTICLE 19. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 21
19.1. Données traitées 22
19.2. Confidentialité 23
ARTICLE 20. RESILIATION 23
ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE 23
ARTICLE 22. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 23
ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 24
ARTICLE 24. ANNEXES 24

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet des prestations d'entretien des espaces verts sur le site d'Inria Siège à Rocquencourt.

Les conditions d'exécution des prestations sont précisées dans le CCTP. Les prestations sont réalisées, conformément aux prescriptions du CCTP, sur le site Inria de Rocquencourt à l'adresse suivante :

Inria
Domaine de Voluceau
Rocquencourt – BP 105
78153 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT Cedex

1.2. Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, la dévolution de ces prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. Ce marché n'est donc pas alloti.

1.3. Type et forme du marché

Compte tenu de ses caractéristiques, la présente consultation est passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux article L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la Commande Publique. L'accord-cadre est mono-attributaire et fait l'objet de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent marché public est régi en partie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Les dérogations sont énumérées en fin de document.

1.4. Variante

Les variantes ne sont pas autorisées. Les candidats doivent présenter une offre conforme aux exigences du CCTP.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

1. L'Acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;

3. Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P. U.)
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) instauré par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. L'offre technique du titulaire dont le cadre de réponse technique ;
7. Le calendrier annuel prévisionnel proposé par le candidat
8. Les bons de commande émis en application de l'accord-cadre ;
9. Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Les conditions générales de vente du Titulaire sont applicables au présent marché, uniquement si elles ont été signées par le Titulaire, annexées au présent document, et dans la limite où elles ne contredisent pas les stipulations contractuelles figurant dans l'AE, le BPU, le CCAP, le CCTP et le CCAG/FCS qui sont reconnus comme leur étant hiérarchiquement supérieurs.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET REMISE DES INSTALLATIONS

3.1. Date d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une période de 12 mois, renouvelable tacitement 2 fois par période de 12 mois, sans que la durée maximale du marché n'excède 3 ans.

Pour ne pas reconduire le marché, Inria doit en avertir le titulaire par écrit au moins 2 (deux) mois avant l'expiration de la période de validité du marché. La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non reconduction de l'accord-cadre ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets jusqu'au plus tard six mois après le terme de la validité de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, et au-delà, si nécessaire.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans l'hypothèse où aucun bon de commande ne lui serait adressé.

ARTICLE 4. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le montant maximum du marché est fixé à 250 000 € HT pour sa durée totale en application de R.2162-1, R.2162-2, R.2162-3, R.2162-4, R.2162-5 et R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le marché est conclu sans montant minimum.

ARTICLE 5. NORMES EN VIGUEUR

Les prestations du présent accord-cadre doivent être exécutée de manière conforme aux normes française ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 6. MONTANT ET PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6.1. Nature et forme des prix

Le présent marché est à prix unitaires conformément au BPU.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les marges pour risques et les marges bénéficiaires, les charges sociales ou fiscales et taxes diverses, les frais de livraison et de transport de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Sont également compris dans les prix, les frais liés au matériel et aux consommables nécessaires à la réalisation des prestations.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation et de toutes les prescriptions du CCTP.

Les prestations fournies ne pourront faire l'objet d'aucune facturation autre que celle indiquée dans le BPU. Le Titulaire s'engage à ne pas remettre en cause les prix qui y sont proposés.

6.2. Révision des prix

Les prix contenus dans le bordereau de prix sont réputés fermes la première année du marché. Ils sont révisables annuellement à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

P = Po x (Sn/So)
Où :
P = Prix révisé
Po = prix initial figurant dans l'annexe financière, établi aux conditions économiques en vigueur à la date de remise de l'offre.
So = dernière valeur connue de l'indice syntecpubliée sur le site internet de la fédération SYNTEC au moment de la remise de l'offre.
Sn = dernière valeur connue de l'Indice syntec révisé à la date de demande de révision, publiée sur le site internet de la fédération SYNTEC.

Dans le cadre de la révision des prix, les calculs intermédiaires peuvent être effectués avec toute la précision nécessaire. Toutefois, le montant du prix révisé est arrondi à deux (2) décimales. L'arrondi se fera au millième supérieur.

En cas de révision des prix du BPU, le Titulaire adressera, pour validation, sa demande de révision des prix à Inria au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché en y joignant le calcul des coefficients de révision. Inria disposera alors d'un mois calendaire pour apporter

sa réponse au Titulaire. Cette demande sera adressée par tout moyen de preuve avec accusé de réception à :
sam@inria.fr
Ou Service Achats-Marchés
Bâtiment 8
(Même adresse que celle du Pouvoir adjudicateur renseignée à l'article 1 du CCP)
Tél : 01 39 63 59 66 Fax : 01 39 63 51 28

Toute demande adressée par un autre canal ou hors délai sera réputée non reçue. La révision des prix ne sera en aucun cas rétroactive.

Dans le cas où les dispositions légales ou réglementaires ne permettraient pas l'application de la présente clause de révision (disparition ou modification des indices de référence), les nouvelles dispositions en vigueur s'y substitueraient, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Le Titulaire propose alors à Inria des nouveaux indices par tout moyen de preuve écrite. Une vérification puis une confirmation d'Inria interviendront.

6.3. Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année, calée sur la date anniversaire de l'accord-cadre, que 2% maximum par rapport à l'année précédente et de 5% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre. Cette clause butoir ne s'applique qu'au catalogue des Prix Publics du Titulaire. Le Titulaire peut toutefois proposer une application partielle de la révision ou proposer une offre promotionnelle d'une durée d'un an sur tous les prix, afin que les prix restent en dessous de ce seuil.

6.4. Calcul de l'avance

Une avance est accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article R. 2191-4 du code de la commande publique. Sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte d'engagement.

En application de l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre sans montant minimum, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique

6.5. Garantie financière de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au Titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 7. MODALITE DE REGLEMENT ET D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

7.1. Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par Inria est le virement administratif.

Le présent marché est financé par les fonds propres d'Inria.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points, accompagné d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures portant les mentions légales obligatoires.

7.2. Modalités de présentation des bons de commande

Des bons de commande pourront être établis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être transmis par courrier et/ou par mail.

Chaque bon de commande, signé par un représentant habilité d'Inria, doit comporter au minimum, les renseignements suivants :

- La référence du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de la (ou des) prestation(s) commandées ;
- Le montant total HT ;
- Le taux de TVA selon la réglementation en vigueur ;
- Le lieu d'exécution de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- La description des prestations.

La durée de validité d'un bon de commande ne pourra être supérieure à 6 mois à compter de la date d'échéance du marché.

7.3. Délais d'exécution des bons de commande

Inria émettra des bons de commande fixant, conformément à l'article 8.2 du CCAP, les délais d'exécution des prestations commandées au moyen d'un planning transmis par Inria au titulaire qui devra le tenir à jour en fonction des prestations effectivement réalisées. Certains délais d'exécution comme le délai de comptage sont fixés par le CCTP ou l'offre technique du titulaire. Si les délais d'exécution en sont pas indiqués au CCTP, ils figureront dans les bons de commande.

7.4. Modification et annulation des bons de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation. Le Titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande peut être modifié par notification d'une modification au Titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au Titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

ARTICLE 8. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

8.1. Paiement des bons de commande

Les prestations, objet du présent marché, seront réglées au service fait, à terme échu.

La réalisation partielle des prestations fera l'objet de paiements d'acomptes mensuels après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R2191-20 et R. 2191-21 du code de la Commande Publique. Ainsi, le prestaire pourra facturer mensuellement toute prestation réalisée et dont le service fait a été validée par le pouvoir adjudicateur.

Les règlements seront calculés sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leurs montants fixés dans l'annexe financière, diminués le cas échant des réfactions et pénalités fixées conformément aux dispositions de l'article 30 et 14 du CCAG-FCS et 10 du CCAP.

Chaque règlement fera l'objet d'une demande de paiement après décision d'admission des prestations prise par le pouvoir adjudicateur dont les modalités sont prévues à l'article 8.2 du CCAP.

8.2. Facturation

Portail d'envoi des factures :
Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.
L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-5 et R.2192-1 et suivants du Code de la commande publique ainsi qu'à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation

électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.
Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :
https://chorus-pro.gouv.fr
Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.
Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service.
Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Quel que soit le mode de transmission de vos factures, celles-ci doivent comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande Inria
- L'IBAN (non pas le RIB)
- Les références du présent marché (numéro et date) ;
- Le n° d'engagement juridique (EJ) annuel ;
- La période relative à la facturation ;
- La quantité consommée ;
- Le prix unitaire du marché ;
- Les montants totaux HT ;
- Les taux et montant des taxes en vigueur selon les différents taux d'imposition en vigueur ;
- Les montants TTC ;
- Les références bancaires.

Les mentions obligatoires des factures que vous trouverez à l'adresse suivante: https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31808

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.
Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante : *https://www.Inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne*

Point de contact :
Pour répondre à toutes questions relatives au paiement de vos factures, le service des dépenses est votre interlocuteur unique pour traiter les demandes d'informations relatives au traitement de vos factures :

- par mail : sd-fournisseurs@inria.fr
- par courrier :

Inria

DAFP - Service des Dépenses – Bâtiment 8
Domaine de Voluceau – Rocquencourt BP 105
78153 Le Chesnay cedex France"

ARTICLE 9. CONDUITE DES PRESTATIONS

9.1. Désignation d'un correspondant

Le Titulaire du présent marché a la responsabilité des personnels et moyens affectés à la bonne réalisation des prestations objet du marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Le Titulaire désigne un responsable technique minimum dédié au pilotage global des prestations ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement, et/ou à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations.

Inria doit être en mesure de le joindre dès que besoin. A cette fin, un canal de communication devra être mis en place entre l'interlocuteur du Titulaire et Inria (n° téléphone, adresse mail…) permettant une correspondance rapide.

Le responsable sera le correspondant permanent dédié au pilotage global des prestations et ayant pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du marché et de rendre compte régulièrement et à tout moment à la demande d'Inria, du suivi d'exécution des prestations et notamment des risques identifiés (tels que la chute d'arbres, de branches, l'apparition de maladies ou d'infections, conformément au CCTP).

A défaut de réactivité de l'interlocuteur, Inria pourra exiger la désignation d'un autre interlocuteur.

De son coté, Inria nommera l'intervenant qui sera l'interlocuteur privilégié du Titulaire.

9.2. Réfutation d'un intervenant par Inria

Inria se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un personnel du Titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité attendu.
Dans ce cas, le Titulaire devra mettre à disposition d'Inria un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels et l'offre du Titulaire.
Ce remplacement devra être effectif dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la notification écrite adressée au Titulaire.

9.3. Changement d'intervenant à l'initiative du Titulaire

En cas de modification de son équipe, le Titulaire doit en aviser Inria au moins 10 (dix) jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes

les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le Titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord d'Inria.

En cas d'acceptation de ce changement par Inria, le Titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si Inria ne le récuse pas dans un délai correspondant aux 10 (dix) premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si Inria récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer Inria.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAP.

En définitive, il appartient notamment au Titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévu dans l'offre du Titulaire.

9.4. Obligations du Titulaire

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires.

Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L. 3243-1 et suivants du code de travail et dans le respect des dispositions des articles L. 8221-1et L. 8221-2 du même code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail et notamment l'article L. 8231-1 et suivants du code du travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

9.5. Obligations générales d'Inria

Dès la notification du présent marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, Inria s'engage à :

- Mettre à disposition du titulaire, dans les délais fixés d'un commun accord, les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- Désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire ; en cas de défaillance de l'interlocuteur, Inria s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- Donner accès au titulaire à l'ensemble des sites et des ressources mises à disposition tel que défini au CCTP.

Plus généralement, Inria s'engage à coopérer avec le titulaire et à lui fournir toutes les informations qui pourraient lui être nécessaires pour la bonne exécution des prestations objet du contrat.

ARTICLE 10. PENALITES

Les pénalités ainsi que les réfactions sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées de plein droit par l'acheteur, sans mise en demeure préalable ni invitation adressée au titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités de retard susceptibles d'être appliquées au titulaire n'est pas plafonné à 10 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande. Il pourra, le cas échéant, excéder ce seuil.

Par dérogation à l'article 14. 1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros nets pour l'ensemble du marché.

10.1. Pénalités générales

Le Titulaire encourt une pénalité en cas de retard ou manquement dans l'exécution des prestations de services, non prévus dans les pénalités des points 11.2 et 11.3 du présent CCAP, calculée comme suit :

P = V*R / 500

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jour calendaire de retard

10.2. Pénalités forfaitaires

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités forfaitaires dans les cas suivants :

Prescriptions non respectées	***Montant de la pénalité***
Retard sur la réalisation de la prestation	50 € par jour de retard constaté
Pénalités pour non-application de la clause d'insertion	20 € par heure d'insertion non réalisée
Défaut de tenue à jour de la liste du personnel	50 € par heure d'insertion non réalisée constatée
Modification des caractéristiques des espaces verts	150 € par modification constatée
Défaut de ramassage et d'évacuation des produits de tonte, de taille, déchets etc…	50 € par défaut constaté
Défaut de fourniture des certificats applicateurs et programme d'intervention	50 € par défaut constaté
Dépôt de toute nature sur la voie publique, sur les allées etc…	150 € par manquement constaté
Mesure de performance et indicateur de satisfaction	Pour une évaluation relative à cet indicateur, une pénalité forfaitaire de 5% sera appliquée sur le montant H.T. du prochain bon de commande. Pour deux évaluations consécutives à cet indicateur, une pénalité forfaitaire de 10% sera appliquée sur le montant H.T. du prochain bon de commande
Mauvaise tenue du personnel	50 € par défaut constaté
Défaut de signalisation des véhicules, des chantiers, ou signalisation non-conforme	50 € par défaut constaté
Refus du titulaire de se conformer aux règlements de police et de voierie	150 € par refus constaté
Défaut de remise du calendrier mensuel prévisionnel des interventions	50 € par jour constaté
Absence du titulaire à l'état des lieux (par absence constatée)	150 € par absence constatée
Absence de l'entrepreneur aux rendez-vous mensuels (par absences constatée)	150 € par absence constatée

Les pénalités seront appliquées de plein droit sur simple constatation du non-respect des dispositions du marché. Elles sont cumulables et ne dispense pas de poursuites éventuelles.

10.3. Pénalités manquement RGPD

Le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 euros par jour de retard à compter de la date de réception de la mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations RGPD en matière de protection des données personnelles.

10.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire dans les conditions décrites à l'article 45 du CCAG-FCS.

Inria fera appel aux services d'un autre prestataire, et ce, aux frais du Titulaire du marché, dans les cas suivants :

- Prestation non effectuée ;
- Non présentation d'un rapport
- Elaboration de données fausses ou mensongères

Dans ce cas, la résiliation n'entraînera pas le versement d'indemnité au prestataire.

ARTICLE 11. LES CLAUSES SOCIALES

11.1 Objet et engagement du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution à caractère social visant à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.
Compte tenu de la nature des prestations d'entretien des espaces verts, le titulaire s'engage à réaliser, pendant l'exécution du marché, une action d'insertion professionnelle au bénéfice de personnes éloignées de l'emploi, dans les conditions définies au présent article.
Cette action pourra être réalisée dans le cadre des prestations du marché, notamment pour les activités de tonte, de débroussaillage, de désherbage, de taille, de ramassage des déchets végétaux, d'entretien des espaces naturels.

11.2. Volume minimal d'heures d'insertion

L'obligation d'insertion est déclenchée lorsque le montant cumulé des bons de commande exécutés au titre du présent accord-cadre atteint 100 000 € HT.

À compter de ce seuil, le titulaire s'engage à réaliser un minimum de 50 heures d'insertion pour chaque tranche de 100 000 € HT de prestations commandées.

Le nombre d'heures exigible est calculé sur la base du montant cumulé HT des prestations commandées au titre du marché, selon les modalités suivantes :

- montant cumulé inférieur à 100 000 € HT : aucune heure d'insertion n'est exigée ;
- montant cumulé compris entre 100 000 € HT et moins de 200 000 € HT : 50 heures d'insertion ;
- montant cumulé compris entre 200 000 € HT et moins de 250 000 € HT : 100 heures d'insertion ;
- montant cumulé égal à 250 000 € HT : 125 heures d'insertion.

Le suivi du montant cumulé des bons de commande et du volume d'heures correspondant est assuré par Inria en lien avec le titulaire.

Les heures d'insertion doivent être effectivement réalisées au titre du présent marché et justifiées conformément aux dispositions du présent article. Elles ne peuvent être comptabilisées plusieurs fois au titre de plusieurs marchés.

11.3. Publics bénéficiaires

Les actions d'insertion concernent les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi, notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou d'autres minima sociaux ;
- les personnes reconnues travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle ;
- les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique ;
- toute autre personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion, sur avis motivé du service public de l'emploi ou d'un organisme compétent.

L'éligibilité des bénéficiaires est vérifiée préalablement à la prise en compte des heures d'insertion par Inria ou par le dispositif d'accompagnement désigné par celui-ci.

11.4. Modalités de réalisation

Le titulaire peut satisfaire à son obligation d'insertion selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. Embauche directe d'une personne éligible en contrat de travail adapté à la réalisation des prestations ;
2. Mise à disposition de personnel, notamment par une entreprise de travail temporaire d'insertion, une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire dans les conditions légales applicables ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
3. Sous-traitance ou cotraitance avec une entreprise d'insertion, un atelier ou chantier d'insertion, ou une autre structure relevant de l'insertion par l'activité économique, dans le respect des règles applicables à la sous-traitance et à la commande publique.

Les modalités retenues doivent permettre une réalisation effective des heures d'insertion dans le cadre du marché. Les personnes concernées bénéficient d'un encadrement adapté, des équipements de protection individuelle nécessaires et des formations obligatoires correspondant aux tâches confiées.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles et du respect de la réglementation applicable en matière de droit du travail, de santé et de sécurité.

11.5. Interlocuteur et accompagnement

Le titulaire désigne, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, un interlocuteur chargé du suivi de la clause sociale d'insertion. Il communique à Inria ses

coordonnées ainsi que celles du référent insertion de la structure d'accompagnement, lorsqu'un tel référent intervient.

En cas de changement d'interlocuteur, le titulaire en informe Inria dans les meilleurs délais ;

En cas de difficulté de recrutement, de mise à disposition ou de réalisation des heures prévues, le titulaire en informe sans délai Inria et le référent insertion afin de rechercher une solution adaptée permettant de respecter l'engagement contractuel.

11.6. Suivi et justificatifs

Le titulaire transmet à Inria, chaque mois, un état récapitulatif des actions d'insertion réalisées. Ce document précise notamment :

- le nombre d'heures réalisées au titre du marché au cours du mois et depuis le début de son exécution ;
- les dates et périodes d'intervention ;
- la nature des activités effectuées ;
- le type de contrat ou la modalité de mise à disposition ou de sous-traitance retenue ;
- les justificatifs permettant de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires et la réalité des heures réalisées.

Les justificatifs sont transmis dans le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel. Les données nominatives communiquées sont limitées à celles strictement nécessaires au contrôle de l'obligation d'insertion et sont transmises par un moyen sécurisé.
Inria peut demander tout justificatif complémentaire nécessaire au contrôle de l'exécution de la clause. Le titulaire conserve les pièces justificatives pendant la durée requise par la réglementation applicable et les met à disposition de l'acheteur sur demande.
Un bilan de l'exécution de la clause est réalisé au moins une fois par an et à la fin du marché.

11.7. Manquements et mesures correctives

En cas de difficulté susceptible de compromettre la réalisation des heures d'insertion, le titulaire en informe Inria par écrit, en précisant les causes de la difficulté et les mesures correctives proposées.
En cas de manquement constaté, Inria peut mettre le titulaire en demeure de présenter, dans un délai raisonnable fixé dans la mise en demeure, un plan d'action permettant de régulariser la situation.
En cas de non-respect injustifié de l'obligation d'insertion ou de défaut de transmission des justificatifs, les pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP sont susceptibles de s'appliquer, dans les conditions définies par cet article.
En cas de manquement grave ou répété, et sous réserve du respect des stipulations contractuelles applicables, Inria pourra engager les mesures prévues par le CCAP, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.
Les mesures appliquées doivent être proportionnées à la nature et à la gravité du manquement constaté.

ARTICLE 12- MARCHES SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, Inria pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les marchés publics de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché public précédent passé après mise en concurrence.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 13. CESSION ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

13.1. Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas de modification du périmètre du marché dans le cadre de rajout ou de suppression de prestations ;
- En cas de circonstances économiques exceptionnelles et imprévues affectant l'approvisionnement du fournisseur et la bonne exécution des prestations.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative d'Inria ou sur demande du Titulaire du marché par voie d'avenant. La demande devra parvenir au représentant du Pouvoir Adjudicateur et à l'acheteur en charge du dossier.

13.2. Transfert

Le Titulaire ne peut transférer, totalement ou partiellement, à titre gracieux ou onéreux, ses droits et obligations découlant du présent accord-cadre à un tiers (y compris en cas de fusion ou à d'absorption de l'entreprise Titulaire) sans l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit informer le Pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le Pouvoir adjudicateur, celle-ci fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

13.3. Modification en cours d'exécution

Le présent accord-cadre ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 14. GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

14.1. Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

14.2. Sous-traitance

Conformément aux articles L2193-1 à L2191-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter certaines parties de l'exécution du marché à condition d'avoir obtenu de la part d'Inria l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Le Titulaire établit ses demandes de sous-traitance conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique.

Le sous-traitant direct du Titulaire qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement par Inria pour la part du marché dont il assure l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 (six-cents) euros. Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.
En cas de demande d'agrément d'un sous-traitant, le silence gardé par Inria pendant 21 (vingt-et un) jours à compter de la demande vaut agrément dudit sous-traitant. Toutefois, ce délai est suspendu en cas de demande faite par Inria de transmission de documents manquants. Le délai est suspendu à compter de la demande formulée par Inria et reprend à réception des documents manquants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement expose le Titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs conformément à l'article 31 du présent CCAP.

ARTICLE 15. GARANTIES FINANCIERES

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Article 16. Mesure de la performance – indicateur de satisfaction

16. 1 Mesure de la performance

Inria se réserve le droit, à tout moment, de vérifier les éléments de performance sur lesquels s'est engagé le Titulaire dans son offre et au titre de l'accord-cadre.
Deux fois par an, un indicateur de satisfaction définis ci-dessous (article 16.2) – « Indicateurs » - sera communiqué au Titulaire par Inria :

- Satisfaisant
- Moyen : Dans le cas de deux évaluations « moyen » consécutives, le Titulaire dispose d'un délai de 10 jour ouvré pour présenter un plan d'actions visant à améliorer sa performance à Inria. Le plan d'actions est soumis à validation d'Inria.
- Insatisfaisant : Dans le cas d'une évaluation « insatisfaisant » des pénalités s'appliquent. Voire au 10.2 du document.

16.2 Indicateurs

La performance du Titulaire de sera mesurée tous les trois mois et selon les indicateurs suivants :

- Satisfaisant : Les résultats sont tout à fait conformes, voire au-delà des attentes, et la relation de travail entre Inria et le Titulaire est parfaitement fluide ;
- Moyen : Le travail est correct, mais le Titulaire n'est pas suffisamment à l'écoute des besoins ou force de proposition. Il exécute le travail demandé sans pour autant s'approprier pleinement les enjeux de l'institut ;
- Insatisfaisant : les résultats sont décevants, le Titulaire manque de rigueur et de fiabilité, les relations de travail ne sont pas fluides.

Ces indicateurs prendront en compte aussi bien la relation de travail avec le Titulaire, sa réactivité, la qualité de ses recommandations, l'exécution des prestations que les résultats obtenus. Inria prendra en compte dans cette évaluation les contraintes indépendantes de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 17. ASSURANCE

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables toutes
assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante avec en particulier une garantie responsabilité civile couvrant notamment le risque d'intoxication alimentaire la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Au moment de la remise des offres, le candidat devra présenter les principales caractéristiques de l'assurance souscrite, notamment en présentant les garanties et montants des couvertures.

A la date de prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir les polices souscrites. Elles devront comporter une clause de renonciation à recours contre Inria.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande d'Inria, par la présentation des polices et des quittances correspondantes dans un délai de quinze jours. Inria sera informé par le titulaire de chaque réactualisation opérée par la compagnie d'assurance.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE

Un certain nombre de documents devront être remis à la personne responsable du marché avant tout commencement d'exécution des prestations. Ils sont listés ci-après :

- Liste nominative des travailleurs : 15 (quinze) jours à compter de la date de notification du marché et tenue à jour mensuellement ;
- Liste des produits : 10 (dix) jours avant l'utilisation sur site ;
- Certificat d'applicateur : 30 (trente) jours à compter de la date de de notification du marché et renouvellement chaque année à la date anniversaire. En cas de de modification, dans les 10 (dix) jours suivant la date de prise d'effet de la modification ;

Le Titulaire est également tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles L.8222-1 du code du travail (pour les entreprises domiciliées en France), à savoir :

- Un justificatif d'immatriculation, prérempli sur la plateforme, qu'il suffit de valider en ligne

 Une attestation de déclarations et de paiement délivrée par votre organisme social (exemple : l'attestation de vigilance électronique disponible en temps réel sur le site de l'URSSAF www.urssaf.com)

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail.

A défaut, Inria mettra en demeure le Titulaire de bien vouloir respecter cette obligation dans un délai de 10 (dix) jours calendaires à compter de ladite mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 19. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles collectées seront utilisées uniquement pour réaliser les prestations d'étude et de diagnostic technique nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la protection des données. »

Le Titulaire s'engage à respecter la règlementation à vigueur à savoir :

Du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD ») et de toutes recommandations émises par le Comité européen de la protection des données en application du RGPD.

En cas de manquement aux exigences RGPD, la pénalité prévue à l'article 10.3 du présent CCAP sera applicable.

19.1. Données traitées

La collecte de données personnelles doit rester limitée aux seules informations strictement nécessaires à la bonne exécution de la mission, en conformité avec le RGPD et les principes de la commande publique.

Les données susceptibles d'être traitées dans le cadre du marché sont notamment :

- **Données d'identification et de contact des interlocuteurs du pouvoir adjudicateur :**
 - nom et prénom ;
 - fonction ;
 - adresse de messagerie professionnelle ;
 - numéro de téléphone professionnel.
- **Données relatives aux répondants aux enquêtes (le cas échéant) :**
 - catégorie de décideur;
 - organisme d'appartenance (le cas échéant) ;
 - réponses aux questionnaires, traitées de manière anonymisée ou pseudonymisée.

Aucune donnée sensible au sens du RGPD n'est collectée, sauf disposition expresse et encadrée.

:

- Les opérations réalisées sur les données sont limitées à :
- la collecte ;
- l'enregistrement ;
- la conservation ;
- la consultation ;
- l'utilisation aux seules fins du marché ;
- l'anonymisation ou la pseudonymisation ;
- l'effacement ou la destruction en fin de mission.

- Les finalités du traitement des données sont
- la prise de contact et la gestion des échanges entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ;
- l'organisation et la réalisation des enquêtes (quantitatives et/ou qualitatives) ;
- l'analyse des résultats du baromètre d'image ;

- la production des livrables (rapports, synthèses, recommandations).

19.2. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

A ce titre, le Titulaire a remis une lettre d'engagement de confidentialité (annexe 2 au présent CCAP).

Le Titulaire se porte fort du respect par toute personne travaillant pour son compte de l'obligation de confidentialité telle que définie au présent Article.

Il lui appartient de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat, tels que notamment :

- Limiter à un personnel de confiance expressément autorisé l'accès aux données confidentielles. Toute utilisation abusive de données par son personnel relèverait de l'entière responsabilité du Titulaire ;
- Former ce personnel aux règles à respecter pour garantir l'obligation de confidentialité ;
- Communiquer à ce personnel uniquement les éléments strictement nécessaires à l'exécution de leur mission, en rappelant leur caractère confidentiel.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle du présent accord-cadre et sa violation prouvée par Inria est de nature à entraîner la résiliation du présent accord-cadre pour faute grave.

Il est par ailleurs rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 20. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS

Cependant par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 21. LANGUE ET DEVISE

Les correspondances, documents, rapports et autres relatifs au marché sont rédigés en français. La monnaie de compte est l'euro.

ARTICLE 22. CONCILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- ❖ Litiges et attributions de compétence

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre Inria et l'entreprise Titulaire du marché ne pourront être invoquées par l'entreprise Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer. L'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles entrainera de plein droit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Avant toute action en justice, les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout litige persistant sera ainsi porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Tribunal Administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles

Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

ARTICLE 23. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS	**Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé**
2	4
6.1	10.1.3
10	14.1.1
10	14.1.2
10	14.1.3
10.2	14.1
20	42

ARTICLE 24. ANNEXES

Sont annexées au présent CCAP :

- L'annexe 1 relative à la protection des données personnelles (RGPD)
- L'annexe 2 – Engagement de confidentialité